

tions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32783

Gouvernement du Québec

Décret 1043-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assessseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 1071-98 du 21 août 1999;

ATTENDU QUE madame Claudyne Bienvenu nommée assessseure par le décret numéro 1076-96 du 28 août 1996 a démissionné en date du 26 mai 1999 et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Colette Duford soit nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32784

Gouvernement du Québec

Décret 1044-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 12 au 15 septembre 1999

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 12 au 15 septembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé au secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Duc Vu, sous-ministre associé au secteur des mines du ministère des Ressources naturelles;

— madame Sylvie Bouchard, directrice adjointe du cabinet et attachée politique du ministre des Ressources naturelles pour le secteur de l'énergie;

— monsieur Raynald Labbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32785

Gouvernement du Québec

Décret 1045-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT une entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick à propos de l'implantation d'un gazoduc reliant le réseau du Québec à celui du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE, en vertu du treizième paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent notamment à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles et Énergie, désirent réaliser des démarches en vue de conclure une entente de collaboration visant à mettre en place les conditions favorables à l'interconnexion de leur réseau gazier respectif;

ATTENDU QUE la réalisation d'un tel projet d'interconnexion des réseaux gaziers permettra au Québec d'accéder à une nouvelle source compétitive pour la fourniture de ses besoins gaziers, soit les réserves gazières de l'île de Sable;

ATTENDU QU'une telle entente de collaboration constitue une entente gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une telle entente intervenant entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant l'implantation d'un gazoduc reliant le réseau du Québec à celui du Nouveau-Brunswick, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32786